

Contrat de Location de l'Etang « de la Miss »

Entre : ***l'Amicale des Pêcheurs de Ranspach, désigné ci-après « le Bailleur »***
Président : DREYER Alain
52A rue du Gal. De Gaulle
68470 Ranspach
03 89 82 67 62

Et :, désigné ci-après « **le Locataire** »
.....
.....
.....
.....

Toute sous-location est interdite. Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à un tiers.

Article 1 : Désignation des Equipements

Les équipements concernés par la location incluent l'étang de La Miss ainsi que la salle de réception du Chalet avec les dépendances suivantes :

- _ la cuisine*
- _ l'annexe avec frigo*
- _ les WC et le vestiaire*
- _ le parking*

Article 2 : Equipements

Le matériel mis à disposition doit être rendu propre et en bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un inventaire lors des états des lieux d'entrée et de sortie de la location.

Article 3 : Destination des lieux loués

L'étang est loué pour accueillir l'évènement suivant :

- _ Fête Comité d'Entreprise*
- _ Réception privée*
- _ Séminaire*
- _ Manifestation publique*
- _*
- _*

Si le montant du préjudice est supérieur au montant de la caution, le locataire s'engage à rembourser les frais supplémentaire sous 6 jours ouvrables après constatation des dégâts.

Article 7 : Charges et Conditions du locataire

Le locataire est tenu :

- _ De régler les arrhes à signature du présent contrat*
- _ De régler la totalité du loyer et de verser le dépôt de garantie au plus tard 6 jours ouvrés avant le début de la location*
- _ De fournir une attestation d'assurance (Responsabilité Civile) de l'organisateur*
- _ D'éviter toutes nuisances sonores à l'extérieur*
- _ D'effectuer les démarches et les déclarations par les lois et règlements en vigueur, notamment auprès des contributions directes et indirectes (SACEM, Droits d'Auteur, URSSAF, autorisation de buvette, prolongation d'ouverture, etc...).*

Article 8 : Obligations du bailleur

*Le bailleur s'engage à mettre à disposition des locaux pouvant accueillir l'évènement organisé par le locataire, dans la limite de **40 personnes assises** ou **60 personnes debout**, et ce pour des raisons de sécurité.*

En cas d'accident, la responsabilité du bailleur ne peut être engagée si le nombre de personnes est supérieur à la capacité de la salle.

Le bailleur s'engage à fournir un local utilisable et chauffé durant toute la durée de la location.

Article 9 : Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le règlement est considéré effectif qu'après encaissement du chèque. La clause résolutoire est appliquée par le bailleur dans le cas où le chèque est sans provision.

A défaut de paiement des arrhes à la signature du présent contrat, celui-ci est résilié immédiatement et de plein pouvoir par le bailleur.

A défaut de paiement complet du loyer et du versement de la caution 6 jours ouvrables avant le début de la location, le présent contrat est résilié immédiatement et de plein pouvoir par le bailleur.

*En cas d'annulation de la part du locataire avant la date de location, **les arrhes** versées restent dues.*

*En cas d'annulation de l'évènement durant la période de location, **la totalité du loyer** reste due, sauf si la responsabilité du bailleur est démontrée et prouvée.*

A défaut de production par le locataire d'une attestation couvrant ses risques locatifs et 6 jours ouvrables après commandement resté infructueux, il est fait application de la présente clause résolutoire.

Le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles ou de mettre fin à la location s'il apparaît que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite dans le présent contrat.

Article 10 : Clauses particulières

Article 10-1 : Assurance

Le locataire s'engage à être garanti en responsabilité civile, tant pour les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, que pour ceux qu'il pourrait causer aux installations mises à disposition par le bailleur.

Article 10-2 : Nettoyage

Le locataire s'engage à rendre l'étang et les abords, ainsi que le matériel et les locaux dans un état aussi propre que celui dans son état initial.

*En cas de manquement à cette clause, le locataire s'engage à verser au bailleur un supplément de **30€** afin que celui-ci puisse prendre en charge les frais de nettoyage.*

Article 10-3 : Charges incombant au locataire

Le papier toilette, les serviettes, les éponges, les torchons, le linge de table, les produits vaisselle et d'entretien, les sacs poubelle sont à la charge du locataire. Ces fournitures ne sont pas livrées par le bailleur.

Article 10-4 : Règlement intérieur

*Il est **interdit de fumer à l'intérieur** des locaux*

En aucun cas le mobilier ne doit sortir de la salle, sauf les tables et chaises d'extérieur

La préparation des repas se fait exclusivement dans la cuisine de la salle, sauf barbecue

Il est demandé aux utilisateurs de la salle d'éviter les nuisances sonores à l'extérieur de la salle

Le locataire s'engage, en fin de location, à emmener les sacs poubelles, le ramassage n'étant pas assuré au chalet

Le bailleur n'est pas tenu responsable de tout dommage causé aux véhicules ou matériel situés sur le parking.

Le locataire s'engage à ne pêcher que des truites, les carpes sont remises à l'eau.

Fait à Ranspach, le ___ / ___ / ___ en 2 exemplaires, dont 1 remis au locataire

Signature du bailleur :

Signature du locataire :